Projet d'arrêté Ministériel du … (date) relatif aux éléments distinctifs des agents constatateurs d'une intercommunale

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien Être animal,

Vu la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.152 ;
Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article R.114, §2 ;
Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 05 octobre 2023 ;
Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le XXX ;
Vu l'accord du Ministre du budget, donné le XXX ;
Vu l'avis n° XXX du Conseil d'État donné le XXX 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le présent arrêté ne vise à régler que la détermination des signes distinctifs ;

Arrêtent :

Chapitre 1er – Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° agent : l'agent constateur d'une intercommunale, au sens de l'article D.152 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

2° éléments distinctifs : tout élément vestimentaire ou non-vestimentaire dont l'objectif est de participer à l'identification de la fonction de l'agent, tels que les pièces d'habillement, les brassards, les vestes, les couvre-chef, etc….

3° signes distinctifs : toute caractéristique qui est apposée sur un élément distinctif et qui permet l'identification de la fonction de l'agent.

Chapitre 2 – Circonstances dans lesquelles les éléments distinctifs sont portés par les agents

Art. 2. Les agents portent les signes distinctifs en service itinérant et dans les fonctions d'accueil du public. Le fait de porter un seul élément distinctif, vestimentaire ou non vestimentaire, arborant au moins un signe distinctif repris à l'article 4 suffit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le supérieur hiérarchique de l'agent, ou son délégué, peut autoriser par écrit un agent à ne pas porter de signes distinctifs pour une mission ponctuelle en raison de circonstances particulières ou de manière générale pour certaines missions compte tenu de leurs particularités.

Chapitre 3 – Caractéristiques des éléments distinctifs vestimentaires

Art. 3. Les inscriptions sur les éléments distinctifs sont de couleur blanche, et le logo y figure en couleur.

Art. 4. Les éléments distinctifs disposent d'un ou plusieurs des signes distinctifs suivants :
1° un logo unique à l'ensemble des agents repris à l'annexe 1 ;
2° la mention de la dénomination de l'intercommunale, en entier ou en abrégé, dont l'agent dépend, avec, de manière facultative, le logo de l'intercommunale ;
3° la mention facultative du nom de l'agent sur l'avant de la pièce d'habillement suivi de la mention obligatoire des termes suivants : « Agent de police judiciaire » ;
4° la mention « Agent de répression environnementale ».

Chapitre 4 – Caractéristiques des autres éléments distinctifs

Art. 5. Les éléments distinctifs, autres que les éléments vestimentaires visés au chapitre 3, portent les signes distinctifs suivants : une inscription : « Agent de police judiciaire » ainsi que le logo unique à l'ensemble des agents repris à l'annexe 1.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur 1er janvier 2024.

Namur, le (...)

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

C. COLLIGNON

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien Être animal,

C. TELLIER

Annexe 1 – logo unique à l'ensemble des agents constatateurs d'une intercommunale

Le logo visé à l'article 4 alinéa 1er, 1° est représenté par ce qui suit :

Vu pour être annexé à l'arrêté Ministériel du … (date) relatif aux éléments distinctifs des agents constatateurs d'une intercommunale.

Namur, le (…)

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

C. COLLIGNON

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien Être animal,

C. TELLIER